

**DEMANDE D’ASSUJETTISSEMENT À LA LOI DE 2015 SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS  
D’UNE TERRE VISÉE PAR LE RÈGLEMENT DE CATÉGORIE A OU DE CATÉGORIE B**  
[article 67(1)(a)]

---

*(Nom complet en lettres détachées de la Première nation admissible)*

demande au registrateur des titres de biens-fonds d’assujettir la terre suivante à la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds* et de délivrer un certificat de titre à l’égard de cette terre en vertu de l’alinéa 67(1)(a) de la Loi.

1. Le titre de l’entente définitive ou de l’entente sur l’autonomie gouvernementale qui vise la terre :
2. La description officielle de la terre :
3. La lettre et le numéro identificateurs de la terre en cause dans l’entente définitive (ou voir la liste jointe) :
4. La terre est : Terre de catégorie A visée par un règlement <input type="checkbox"/> Terre de catégorie B visée par un règlement <input type="checkbox"/> Terre en fief simple <input type="checkbox"/>
5. Nous demandons qu’un certificat de titre soit délivré pour : Notre intérêt complet dans la terre en vertu de l’alinéa 5.4.1.1a) de notre entente définitive <input type="checkbox"/> Notre intérêt complet dans la terre en vertu de l’article 5.4.1.2 de notre entente définitive <input type="checkbox"/> Un titre en fief simple sur le bien-fonds en vertu de l’alinéa 5.4.1.1b) de notre entente définitive <input type="checkbox"/> Un titre en fief simple en vertu de l’article 5.10.1 de notre entente définitive <input type="checkbox"/>
6. La terre est assujettie aux réserves, exceptions, restrictions, servitudes, droits de passage, emprises ou conditions spéciales qui suivent, prévus dans notre entente définitive ou dans l’entente sur l’autonomie gouvernementale : ou Aucun <input type="checkbox"/>
7. Nous avons réservé à la Première nation les réserves additionnelles suivantes : ou Aucune <input type="checkbox"/>
8. Les réserves, conditions ou restrictions suivantes s’appliquent au transfert de l’intérêt de la Première nation, ou au transfert de l’intérêt moindre, dans la terre : ou Aucune <input type="checkbox"/>

La terre est assujettie aux charges financières suivantes :

ou Aucune

Le demandeur est :

- soit l’organisme ayant un pouvoir exécutif ou de direction en vertu de la constitution et des lois de la Première nation,
- soit une personne ou un organisme ayant l’autorité déléguée en vertu de la constitution et des lois de la Première nation de faire la demande au nom de cette dernière.

Fait le : \_\_\_\_\_ 2021

(Signature du signataire autorisé)

(Nom complet et titre en lettres détachées)

Adresse postale devant figurer sur le titre : \_\_\_\_\_

**NOTES :**

*Le paragraphe 2(3) du règlement régissant les terres stipule que cette demande doit être accompagnée d’un document, fait conformément à la constitution et aux lois de la Première nation du Yukon admissible, autorisant la demande ou autorisant la personne ou l’organisme ayant un pouvoir exécutif ou de direction en vertu de la constitution et des lois de la Première nation de faire la demande au nom de la Première nation du Yukon admissible, et d’un plan d’arpentage du bien-fonds établi conformément à l’article 68 de la Loi.*

*Le document peut être une copie de l’original, si elle est certifiée conforme par un représentant officiel de la Première nation du Yukon admissible ou par quiconque est le gardien de l’original du document.*

<u>TYPES DE TITRES</u>
1. Terre visée par le règlement de catégorie A : titre équivalent à un fief simple, à l’exclusion des mines et des minéraux et du droit d’exploiter les mines et les minéraux [alinéa 5.4.1.1a) de l’entente définitive]
2. Terre visée par le règlement de catégorie A : titre en fief simple dans les mines et les minéraux et le droit d’exploiter les mines et les minéraux [alinéa 5.4.1.1b) de l’entente définitive]
3. Terre visée par le règlement de catégorie B : titre équivalent à un fief simple, à l’exclusion des mines et des minéraux et du droit d’exploiter les mines et les minéraux, mais y compris le droit relatif aux matières spécifiées (article 5.4.1.2 de l’entente définitive)
4. Titre en fief simple, à l’exclusion des mines et des minéraux et du droit d’exploiter les mines et les minéraux, mais y compris le droit relatif aux matières spécifiées (article 5.10.1 de l’entente définitive)